



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté n° 2025-DCL/BICL-009  
en date du 07 octobre 2025**

**fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;**

**Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;**

**Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des communautés de communes de Vonne et Clain et de la région de La Villedieu du Clain, et portant création de la communauté de communes des Vallées du Clain ;**

**CONSIDÉRANT que pour déterminer le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, il convient de partir de l'effectif de référence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) défini au tableau du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale de l'EPCI en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 fixée par le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 ;**

**CONSIDÉRANT que le 1<sup>er</sup> du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose que les sièges prévus au tableau du III sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**

**CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la répartition en fonction de la population, le 2<sup>er</sup> du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose que les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein du conseil communautaire ;**

**CONSIDÉRANT que dans la mesure où le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente moins de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, la communauté de communes des Vallées du Clain ne peut pas bénéficier de la majoration automatique de 10 % de sièges supplémentaires prévue au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;**

**CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vallées du Clain n'ont pas décidé, à la majorité qualifiée, de créer et répartir un**

nombre de sièges supplémentaires de 10 % maximum, sur le fondement du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions précitées, le conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain devrait disposer de 35 sièges selon une répartition de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vallées du Clain ont toutefois décidé, à la majorité qualifiée, de fixer un nombre de sièges au conseil communautaire et de les répartir en fonction d'un accord local qui est conforme au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'accord local précité, le conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain disposera, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, de 40 sièges selon la répartition qui suit ;

**SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;**

### **A R R È T E**

**Article 1 :** La répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 est fixée comme suit :

Communes	Population municipale (Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025)	Nombre de sièges
Vivonne	4 505	6
Iteuil	2 989	4
Nouaillé-Maupertuis	2 955	4
Smarves	2 941	4
Nieul-l'Espoir	2 680	4
Roches-Prémarie-Andillé	2 174	3
La Villedieu-du-Clain	1 526	2
Aslonnes	1 130	2
Marçay	1 119	2
Fleuré	1 108	2
Château-Larcher	1 046	2
Vernon	721	1
Marnay	714	1
Marigny-Chemereau	603	1
Dienné	583	1
Gizay	364	1
<b>Total</b>	<b>27158</b>	<b>40</b>

**Article 2 :** Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

**Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le préfet de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du Clain ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 07 octobre 2025

Le Préfet

Serge BOULANGER